

MUNICIPALES 2026

SCRUTIN DE LISTE, MODE D'EMPLOI

La loi visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants est parue fin mai au Journal Officiel de la République après avoir été déclarée conforme à la Constitution. L'AMRF vous accompagnera dans cette évolution législative qui appelle à une révision attentive des modalités de candidature et de vote pour les élus ou candidats concernés. En voici un premier tour d'horizon.

La loi organique visant à « harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité » s'applique, à l'exception des dispositions qui concernent les communes nouvelles, à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant leur promulgation, soit à partir des élections municipales de mars 2026. **Cette réforme modifie le régime électoral applicable aux communes de moins de 1 000 habitants en étendant le scrutin de liste paritaire, jusqu'ici réservé aux communes plus peuplées. Cette évolution législative uniformise les pratiques électorales à l'échelle nationale tout en introduisant des adaptations.**

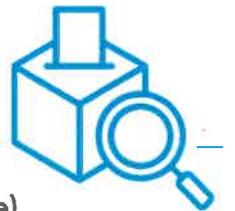
Ce qui change en 2026

Jusqu'à la publication de cette loi, les communes de moins de 1 000 habitants appliquaient un mode de scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les candidats pouvaient se présenter individuellement ou en groupes. De plus, les électeurs avaient la faculté de panacher les bulletins, en rayant ou en ajoutant des noms.

→ Désormais, ces communes sont soumises au **scrutin de liste, à deux tours, avec représentation proportionnelle et prime majoritaire de 50%** pour la liste arrivée en tête. Les candidatures individuelles ne sont plus possibles. Les électeurs devront choisir une liste entière, sans modification possible du bulletin. **Les bulletins panachés seront invalides.**

La réforme en un coup d'œil

| | | |
|--------------------------------|---|--|
| Mode de scrutin | → | Scrutin de liste (fin du panachage) |
| Composition de la liste | → | Parité obligatoire (tolérance listes incomplètes) |
| Répartition des sièges | → | Proportionnelle (prime majoritaire) |



Adaptation sur le nombre de colistiers

→ Cette réforme des élections municipales a cherché à maintenir un équilibre entre la rigueur du nouveau cadre électoral et la réalité du terrain dans les communes rurales. Aussi, par dérogation à la règle prévue à l'article L. 260 du code électoral selon laquelle chaque liste doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, l'article L. 252 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi, prévoit que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **la liste est réputée complète si elle compte jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif prévu** à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.

→ Dit autrement, les listes doivent comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, **avec une tolérance de deux noms en moins**. Dès lors, la déclaration de candidature d'une liste pourra être enregistrée dès lors qu'elle comportera cinq candidats au moins dans les

communes de moins de 100 habitants (au lieu de 7), neuf candidats au moins dans les communes de 100 à 499 habitants (au lieu de 11) et treize candidats au moins dans les communes de 500 à 999 habitants (au lieu de 15).

Extension de « l'exception d'incomplétude » pour le Conseil

→ Parallèlement, selon les mêmes modalités de seuil d'habitants, les conseils municipaux seront réputés complets dans les communes de moins de 1 000 habitants s'ils comptent deux membres de moins que l'effectif prévu.

→ En effet, **le législateur a étendu aux communes de 500 à 999 habitants « l'exception d'incomplétude » du conseil municipal** à treize membres au lieu de quinze ; principe qui existait déjà dans le cadre du scrutin majoritaire plurinominal pour les communes de moins de 100 habitants (le conseil municipal devait comprendre au moins cinq membres) et de moins de 499 habitants (neuf membres).

Le remplacement des conseillers démissionnaires

→ En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu sera appelé à remplacer le conseiller sortant. Aussi, le législateur a étendu aux communes de moins de 1000 habitants la règle selon laquelle les listes peuvent comporter jusqu'à deux candidats supplémentaires par rapport au nombre de sièges à pourvoir, de manière à faciliter le remplacement d'un conseiller municipal.

→ Néanmoins, s'il était impossible de faire appel au suivant de liste (notamment dans le cas d'une liste incomplète), le nouvel article du code électoral a maintenu le dispositif d'élections partielles complémentaires dans les communes de moins de 1000 habitants. Cette disposition vise ainsi à préserver la stabilité des conseils municipaux dans les communes rurales, afin d'éviter à ces dernières d'avoir à organiser des élections partielles intégrales.

Mise en œuvre de la parité

→ L'une des principales nouveautés introduites par cette réforme est l'obligation de parité entre les femmes et les hommes sur toutes les listes municipales. Cette exigence concerne désormais les communes de moins de 1000 habitants, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici.

→ La composition des listes (mêmes incomplètes) doit respecter une alternance stricte entre candidats de sexe différent. Ainsi, si une commune compte 11 sièges à pourvoir, la liste devra présenter 11 noms alternant femmes et hommes (ou inversement), sous peine d'irrecevabilité. À noter que si la répartition doit être

ordonnée, le candidat pressenti à l'élection en tant que maire ne doit pas nécessairement apparaître en première position, laissant la possibilité d'alterner hommes et femmes en fonction des situations. Ces règles s'appliqueront également lors d'éventuelles élections partielles.

L'élection proportionnelle avec prime majoritaire

→ Pour qu'une liste soit élue au premier tour, elle doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Les sièges sont alors répartis de la façon suivante. La liste arrivée en tête obtient la moitié des sièges, le reste étant réparti à la proportionnelle entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages.

→ Si une seule liste était présente, alors elle obtient de toutes façons l'intégralité des sièges du conseil. À moins que la liste soit incomplète. Dans ce cas, elle obtiendra le nombre de sièges correspondant au nombre de candidats sur la liste.

→ Si aucun candidat ou aucune liste n'obtient cette majorité au premier tour, un second tour a lieu. La répartition des sièges suit alors les mêmes règles, mais cette fois la majorité relative suffit. Les conseillers municipaux sont ensuite proclamés dans l'ordre de présentation de la liste.

Élection du maire et des adjoints

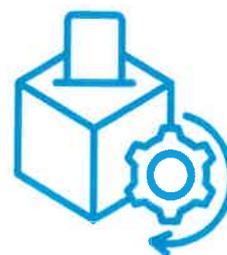
→ Le maire restera élu selon les mêmes modalités qu'auparavant : l'élection municipale désigne les conseillers municipaux, et ce sont eux qui, à l'issue du scrutin, élisent le maire et ses adjoints parmi les membres du conseil nouvellement installé. Cette règle demeure inchangée.

→ Comme avant, une fois le conseil installé, celui-ci se réunit entre le vendredi et le dimanche suivant l'élection municipale, sur convocation du maire sortant. Le conseil élit le maire au scrutin secret puis délibère sur le nombre d'adjoints et vote la liste des adjoints. À noter qu'il est possible que le maire et le 1^{er} adjoint soient du même sexe, et de la même manière, en cas de vacance d'un poste d'adjoint en cours de mandat, le nouvel adjoint pourra être désigné parmi les conseillers municipaux sans tenir compte de leur sexe.

La désignation des conseillers communautaires

→ Enfin, les règles relatives à l'élection des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1000 habitants ne sont pas modifiées par la réforme. Ceux-ci ne seront pas désignés par fléchage (comme c'est le cas pour les communes de plus de 1000 habitants), mais restent désignés automatiquement parmi les premiers élus du conseil municipal, dans l'ordre du tableau, sans présentation d'une liste spécifique.

→ Par ailleurs, pour les élections sénatoriales, les communes de 500 à 999 habitants n'ayant plus que 13 conseillers, continueront de désigner 3 délégués. •



| Population de la commune | Effectif légal du conseil municipal (article L2121-2 du CGCT) | Minimum pour avoir une liste réputée complète (article L2121-2-1 du CGCT) | Maximum pour remplacer des conseillers démissionnaires (article L2121-2-1 du CGCT) | Taille des listes de candidats (articles L252 et L260 du Code électoral) |
|--------------------------|---|---|--|--|
| 0 à 99 habitants | 7 | 5 | 9 | 5 à 9 |
| 100 à 499 habitants | 11 | 9 | 13 | 9 à 13 |
| 500 à 999 habitants | 15 | 13 | 17 | 13 à 17 |

Cas pratique de la proportionnelle avec prime majoritaire

• 1^{er} tour : Le scrutin va se dérouler de la façon suivante : si une liste obtient 50 % des voix dès le premier tour, elle obtient automatiquement la moitié du nombre de sièges arrondi à l'entier supérieur. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés, à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

• 2nd tour : Si aucune liste n'a obtenu 50% ou plus des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour, où ne peuvent se présenter que les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour. Au second tour, la liste arrivée en tête obtient la moitié des sièges au conseil municipal arrondi à l'entier supérieur, et le reste des sièges est réparti entre toutes les listes, à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.



➔ Prenons l'exemple d'une commune fictive de 300 habitants avec le résultat suivant :
Nombre de sièges : 11 / Inscrits : 250 / Suffrages exprimés : 196 / Majorité absolue : 98

Liste A : 110 voix (56%) / Liste B : 80 voix (41%) / Liste C : 6 voix (3%)

- ✓ La liste A a obtenu la majorité absolue, elle obtient ainsi la prime majoritaire : la moitié des sièges (5,5), soit 6 sièges.
- ✓ Il reste 5 sièges à répartir entre les deux listes qui ont recueillis plus de 5% des suffrages, selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne. Il convient de calculer le quotient électoral qui est la somme des suffrages exprimés moins les voix obtenues par les listes ayant fait moins de 5%, divisé par le nombre de sièges restant à pourvoir.
- ✓ Soit ici un quotient électoral = $(196-6)/5 = 38$ et la répartition des sièges suivante :
 - ➔ liste A : $110/38 = 2,89$ soit 2 sièges (arrondi à l'entier inférieur)
 - ➔ liste B : $80/38 = 2,10$ soit 2 sièges (arrondi à l'entier inférieur)
- ✓ Il reste un siège à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne. On divise le nombre de suffrages obtenus par le nombre de sièges déjà obtenus à la proportionnelle + le siège fictif :
 - ➔ Liste A : $110/(2+1) = 36,6$ / Liste B : $80/(2+1) = 26,6$
 - ➔ La liste A obtient le dernier siège.
- ✓ RESULTAT : Liste A : 9 sièges Liste B : 2 sièges

Quelques rappels utiles

Communication pré-électorale

Dans les six mois précédant le scrutin municipal, soit dès le 1^{er} septembre 2025, la communication de la commune est encadrée plus strictement par le Code électoral. Tous les outils et modes de communication de la commune sont concernés (site internet, réseaux sociaux, carte de vœux, bulletin d'informations, réunions publiques...).

Si aucune disposition ne contraint le maire à cesser ses actions de communication durant cette période, il convient néanmoins d'être davantage vigilants à ce que ces modalités de communication de la commune n'aient pas d'influence sur l'élection à venir et ne puissent pas être

constitutives d'une « propagande électorale » en faveur d'un candidat en particulier.

Réserve préfectorale

La « réserve préfectorale » est une tradition républicaine et ne fait pas l'objet d'un texte de loi. Comme le résume cette réponse ministérielle : « En période d'élection, les fonctionnaires de l'État sont tenus de s'abstenir de participer à toute manifestation ou cérémonie publique de nature à présenter un caractère électoral. Il s'agit d'un usage républicain qui vise à éviter que certains candidats soient perçus comme pouvant bénéficier du soutien de l'État. »

Cette période est fixée par le ministère de l'Intérieur pour chaque

élection et transmise aux préfets. Le ministère de l'Intérieur précise que : « La période de réserve correspond à une période pré-électorale, d'une durée de 3 à 4 semaines généralement et se termine à l'issue du scrutin. »

Gouvernance intercommunale

L'article L5211-6-1 du CGCT, qui encadre le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire, prévoit qu'« au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux », les conseils municipaux et le conseil communautaire doivent délibérer pour entériner un éventuel accord local. ●